

ARTICLE 16

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante, pour les entreprises de transport aérien désignées de cette autre Partie contractante :
 - a) sur la base de la réciprocité, le droit de faire entrer et de maintenir sur son territoire leurs représentants et employés des secteurs commercial, opérationnel et technique, selon ce qui est requis pour l'exploitation des services convenus;
 - b) le droit de combler les besoins en personnel, au choix de ces entreprises de transport aérien désignées, par leurs propres employés ou en ayant recours aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien exploitant de tels services sur son territoire et autorisée à le faire pour le compte d'autres entreprises de transport aérien.
2. Les Parties contractantes confirment que les représentants et le personnel visés au paragraphe 1 sont assujettis aux lois et règlements de l'autre Partie contractante qui sont en vigueur.
3. Chaque partie contractante :
 - a) traite, en conformité avec ses lois et règlements, sur la base de la réciprocité et dans les plus brefs délais, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1 du présent article;
 - b) facilite et accélère l'obtention des permis de travail requis pour des employés qui exercent certaines fonctions provisoires, dont la durée ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 17

Services d'escale

1. Les Parties contractantes confirment que les entreprises de transport aérien désignées sont autorisées sur la base de la réciprocité, et à leur choix, à s'adresser pour tout ou partie des services d'escale à tout agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante.
2. Les droits prévus au paragraphe 1 du présent article sont assujettis uniquement aux contraintes physiques ou opérationnelles liées à des questions de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Les contraintes physiques ou opérationnelles sont appliquées uniformément et selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables appliquées à une entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues au moment où les contraintes sont imposées.